

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C  
BUREAUX C1 - C2

Sous-direction M  
BUREAU M1

**INSTRUCTION N° 89-39-A1**  
**du 30 mars 1989**

NOR : BUD R 89 00047 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**CONTRIBUTION SUR LES REVENUS DE 1987 DES PERSONNES PHYSIQUES  
DESTINÉE À LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
DES TRAVAILLEURS SALARIÉS**

**ANALYSE**

*Économie générale. Modalités de recouvrement. Dispositif comptable*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 86-161-A1 du 31 décembre 1986  
Instruction n° 87-160-A1 du 28 décembre 1987

Aux termes de l'article 24 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties, sur leurs revenus de 1987, à une contribution sociale dont le produit est destiné à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.).

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les quelques dispositions spécifiques à cette nouvelle contribution sociale.

DIFFUSION

GT

30

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	----	-------	---

## I. ÉCONOMIE GÉNÉRALE

### A. L'assiette de la contribution sociale.

Les modalités d'assiette de la contribution sociale de 0,4 % sur le revenu de 1987 sont identiques à celles de la contribution sociale de 0,4 % qui a porté sur le revenu de 1985 et de 1986, telles qu'elles ont été exposées par l'instruction n° 86-161-A1 du 31 décembre 1986.

Seul le montant de la décote prévue au profit des redevables d'une contribution brute de faible montant a été actualisé par la loi du 13 janvier 1989 précitée (cf. annexe n° 1).

Ainsi, la décote est applicable lorsque le montant brut de la contribution n'excède pas 170 F (plus 150 F par enfant à charge ou 300 F par enfant titulaire de la carte d'invalidité).

Elle est donc égale à la différence entre 170 F (plus 150 F ou 300 F par enfant à charge) et le montant brut de la contribution.

Par ailleurs, la contribution n'est pas mise en recouvrement lorsque le contribuable est redevable, au titre du revenu de 1987, d'une cotisation d'impôt d'un montant inférieur à 1.500 F qu'il soit mensualisé ou non.

### B. Le recouvrement de la contribution sociale.

Les dispositions des instructions n° 86-161-A1 du 31 décembre 1986 et n° 87-160-A1 du 28 décembre 1987 sont applicables *mutatis mutandis* à la contribution sociale de 0,4 % sur le revenu de 1987 sous réserve des précisions apportées ci-après, sur certains points.

En application de la loi précitée, deux hypothèses de recouvrement sont à envisager.

#### 1. La cotisation d'impôt sur le revenu de 1987 est mise en recouvrement avant le 31 mars 1989.

La contribution sociale de 0,4 % sera, pour l'essentiel, mise en recouvrement le 31 mars 1989; elle devra être acquittée au plus tard le 15 mai 1989 pour les redevables assujettis aux acomptes provisionnels (1). Elle sera prélevée avec la mensualité de juin 1989 pour ceux qui ont choisi le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Il est rappelé que les possibilités de réduction ou de dispense de l'acompte provisionnel ou de modulation ou de suspension des prélèvements d'impôt doivent s'apprécier hors contribution sociale puisque celle-ci est une cotisation spécifique exigible en une seule fois pour son montant intégral.

#### 2. La cotisation d'impôt sur le revenu de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989.

La contribution sera comprise dans le même rôle que celui établi au titre des revenus de 1987 et devra être payée au plus tard à la date limite prévue pour l'impôt sur le revenu correspondant.

C'est le cas, notamment, des contribuables qui seront inclus dans le rôle 46; l'acompte unique qui leur est réclamé au 15 mai ne comprendra donc pas la contribution sociale.

#### 3. Cas particulier d'ouverture de procédures d'apurement collectif.

a. Contributions dont le fait générateur est antérieur à l'ouverture de la procédure.

À compter de la promulgation de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les comptables ont dû déclarer à titre provisionnel, au passif des procédures de redressement, le montant des contributions calculées sur les revenus de 1987.

Dès réception des rôles, il leur appartiendra de demander l'admission définitive de leurs créances dans les conditions prévues par l'instruction n° 87-44-A3-4 du 25 mars 1987, chapitre V, n°s 137 à 143.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une action en relevé de forclusion ne doit être engagée que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'action, compte tenu de la jurisprudence en vigueur, a toutes les chances d'aboutir;
- le coût de la procédure est bien inférieur au montant de la créance;
- les actifs du débiteur laissent quelque chance au Trésor d'apurer sensiblement la contribution.

b. Contributions dont le fait générateur est postérieur à l'ouverture de la procédure.

Ces contributions qui n'ont pas à être déclarées au passif de la procédure, constituent des dettes personnelles du débiteur. Celles-ci peuvent être recouvrées sur les gains du débiteur provenant de sa nouvelle activité ou sur les biens du conjoint.

(1) C'est également la date limite de paiement du deuxième acompte provisionnel à valoir sur l'impôt sur le revenu de 1988.

## **II. LES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT**

### **A. Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1987 établi informatiquement en 1988.**

#### *1. Émission de la contribution sociale.*

Pour tous les contribuables dont l'impôt sur le revenu de 1987 a été émis jusqu'au 31 mars 1989, la contribution sociale de 0,4 % fait l'objet d'un seul rôle spécifique (n° 43) établi informatiquement par les services de la direction générale des Impôts, homologué le 20 mars 1989 et mis en recouvrement le 31 mars 1989.

#### *2. Recouvrement de la contribution sociale.*

Les comptables se reporteront aux instructions des 31 décembre 1986 et 28 décembre 1987, sous réserve des précisions ci-après :

- le recouvrement de la contribution sociale durant la phase amiable (avant la liquidation de la majoration de 10 %) est réalisé via le deuxième acompte provisionnel ou la mensualité de juin;
- aucun numéro de référence spécifique ne lui sera attribué et les recouvrements seront globalement imputés sur l'exercice 1989 « année courante »;
- à l'issue de la phase amiable et préalablement à la liquidation de la majoration de 10 % sur la contribution sociale, les recouvrements constatés seront ventilés entre l'acompte d'impôt sur le revenu et la contribution sociale. Lors de cette opération automatique, les recouvrements seront imputés prioritairement sur la contribution sociale;
- en aucun cas, des versements sur le premier acompte provisionnel ne seront imputés sur cette dernière;
- les dégrèvements relatifs à la contribution sociale contenus dans les rôles 46, 51 et 56 donneront lieu à imputation automatique dans les mêmes conditions que les dégrèvements communiqués par les Services fiscaux sur support magnétique, avec établissement d'un journal comptable spécifique ou incorporation dans le plus prochain journal;
- bien qu'ils soient portés sur un seul certificat, les dégrèvements transmis avec le rôle 46 feront l'objet de deux traitements d'imputation informatique *a priori* distincts : un traitement pour les dégrèvements de l'impôt sur le revenu (exercice précédent), un autre pour les dégrèvements de la contribution sociale (exercice courant). Les certificats de dégrèvement ne devront être comptabilisés en dépense (rubrique 303) qu'à l'issue du second traitement;
- pour les contribuables justifiant d'une décision de dégrèvement prise à leur profit mais non encore matérialisée par un certificat et réduisant leur cotisation d'impôt sur le revenu 1987 à une somme inférieure à 1.500 F, le département informatique mettra en place automatiquement un empêchement à poursuites (code 7071 « Dégrèvement attendu ») dans l'attente de la réception du certificat de dégrèvement.

### **B. Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1987 établi manuellement en 1988.**

Dans les cas exceptionnels où des centres départementaux d'assiette ont établi, manuellement en 1988, des impositions sur le revenu de 1987, ils établiront également par voie de rôle manuel les contributions sociales correspondantes à partir d'avril 1989.

### **C. Contribution sociale afférente à l'impôt sur le revenu de 1987 établi informatiquement en 1989 et les années suivantes.**

La contribution sociale afférente aux articles d'impôt sur le revenu de 1987 qui seront émis en 1989 et ultérieurement sera recouvrée en même temps que l'impôt (rôles informatisés n°s 46-51-56 et rôles manuels).

Les opérations de recouvrement de la contribution sociale, tant au stade amiable qu'au stade contentieux, seront conjointes avec celles de l'impôt support.

## **III. DISPOSITIF COMPTABLE**

Le montant de la contribution sociale de 0,4 % est pris en charge par débit du compte 411-011 « Redevables. Contributions directes perçues par voie de rôles. Créances de l'année courante » et provisoirement, au crédit du compte 398-000 « Contributions directes perçues par voie de rôles. Part de l'État. Année courante ».

**INSTRUCTION N° 89-39-A1**  
**du 30 mars 1989**

- 4 -

Une lettre ultérieure précisera aux trésoriers-payeurs généraux les modalités définitives de prise en charge et les conditions de versement des fonds revenant à la C.N.A.V.T.S.

\*  
\* \*

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous les présents timbres.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.-L. NINU.

**LOI N° 89-18 DU 13 JANVIER 1989  
PORTANT SUR DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL**

**TITRE IV**

**Dispositions relatives à la Sécurité sociale**

**Art. 23.** — Le taux de la retenue prévu à l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est majoré d'un point.

Cette disposition s'applique aux traitements et soldes perçus au titre de la période postérieure au 31 décembre 1988.

**Art. 24.** — I. La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1987.

II. Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 170 F et 150 F.

III. Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1989 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1989. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 150 R du Code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné.